



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2023 – 65 MD
portant mise en demeure à l'encontre de
la société USSEGLIO Guy, Le Haras de la Tuillière
pour l'exploitation d'un chenil
sur la commune de Rognac (13340)**

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.171-8 et R. 512-46-1 ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2018 fixant les prescriptions auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises au régime de l'enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement sous la rubrique n°2120 ;

VU l'arrêté du 08 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement sous la rubrique n°2120 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Guy USSEGLIO exploite des installations sans aucune formalité préalable requise par les textes susvisés (absence de dépôt de dossier de demande d'enregistrement) et que l'inspection a constaté que sont détenus sur l'installation plus de 50 chiens de plus de 4 mois ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société USSEGLIO Guy de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2018 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Guy USSEGLIO qui exploite un établissement détenant des chiens sis Chemin de la Tuillière – 13340 ROGNAC, est mis en demeure, **sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter :

- soit les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2018 précité, en déposant un dossier de demande d'enregistrement qui prévoit en particulier des règles d'implantation au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE,

- soit les prescriptions de l'arrêté du 8 décembre 2006 précité, en limitant le nombre de chiens détenus sur l'ensemble du site à moins de 50 et en déposant un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2120 de la nomenclature des ICPE (une demande de dérogation justifiée sur les distances d'implantation par rapport aux habitations et au forage peut être déposée, et elle sera validée en conseil départemental des risques sanitaires et technologiques après étude).

À défaut, il conviendra de réduire le nombre de chiens détenus en dessous de 10 afin que l'installation ne soit plus une ICPE.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télésecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Usseglio Guy, domicilié Chemin de la Tuillière, 13340 Rognac et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire de Rognac,
- le directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 MARS 2023

Pour le Préfet
Le Préfet Adjoint
